

Formulaire de demande d'octroi de concession

Attention : A remplir en lettres IMPRIMEES

Je soussigné(e).....

Domicilié(e) rue..... N° Bte

A

Téléphone / Gsm :

Adresse électronique :

N° Registre National :

Sollicite l'OCTROI d'une concession dans le cimetière communal de :

(entourer le/les cimetière(s) choisi(s))

- Aiseau centre
- Aiseau Oignies
- Pont-De-Loup
- Roselies
- Presles

Pour une durée de : 30 ans

Personne(s) à y inhumer ¹ :	NOM	PRENOM	RN	Lien de parenté

¹ Renseigner également le concessionnaire le cas échéant.

Types de concession :

- Pleine terre – 2,75m² (pour max 2 places)
- Caveau – 2,75m² (pour 1 à 3 places)
- Caveau – 5,50m² (pour 4 à 9 places)
- Caveau – 8,25m² (pour 10 à 15 places)
- Columbarium (loge de 2 urnes)

Je certifie avoir pris connaissance du règlement communal et du tarif en vigueur.

Je m'engage à consigner les sommes éventuellement dues pour l'octroi de cette concession².

Je m'engage également à maintenir cette concession en bon état. Si je ne respecte pas cet engagement, la commune pourra reprendre la concession, sans paiement d'indemnité conformément au règlement en vigueur sur les cimetières.

Je m'engage à me conformer aux dispositions légales et réglementaires relatives aux concessions.

Fait à , le ³
(signature)

+ JOINDRE UNE COPIE DE LA CARTE D'IDENTITE RECTO/VERSO

Réservé aux Services communaux :

OCTROI PAR LE COLLEGE COMMUNAL DATE DU :

NOTIFICATION DE L'OCTROI EN DATE DU :

CONSIGNATION RECEPTIONNEE EN DATE DU :

² La redevance pour l'octroi de concession est due par la personne qui introduit une demande écrite et qui satisfait aux conditions d'octroi, qui en consigne sans délai la totalité du montant, à la demande du Service des Cimetières.

³ Cette concession m'est accordée pour un terme de trente années à partir de la date d'octroi du Collège communal.

Extrait relatif au règlement cimetières en vigueur sur le territoire de la Commune d'Aiseau-Presles : adopté en séance du Conseil communal du 29/09/2025 (12^{ème} objet) et entré en vigueur le 01/11/2025

Chapitre 5

Section 5.7. Les concessions de sépulture

Article 61 :

Le Collège communal par délégation du Conseil communal peut accorder des concessions dans les cimetières traditionnels ou cinéraires. Les concessions peuvent porter sur :

- une parcelle en pleine terre ;
- une parcelle avec caveau ou avec caverne ;
- une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin conformément à l'article 101 et qui, au terme du délai d'affichage, a fait l'objet d'un assainissement par la commune ;
- une cellule de columbarium.

Article 62 :

Les concessions sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès, par le Collège communal, aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi.

Article 63 :

L'acte d'achat de concession stipule le nombre de corps pouvant être inhumés ou placés dans le terrain concédé et leurs bénéficiaires.

Article 64 :

L'autorité communale ne reconnaît comme seul concessionnaire que la ou les personne(s) qui signe(nt) la demande d'octroi de la concession.

Article 65 :

L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage ni à une vente.

Article 66 :

Les concessions de sépultures sont incessibles et indivisibles. Elles ne peuvent être vendues par le titulaire à un tiers.

Article 67 :

Le règlement redevance relatif aux concessions, aux modifications de concessions et au renouvellement de concessions dans les cimetières communaux fixe le prix des différents emplacements concédés suivant chaque type de sépulture.

Article 68 :

La durée des concessions est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour toutes les concessions (en pleine terre, caveau, columbarium ou caverne). La décision du Collège communal accordant la concession est notifiée au(x) concessionnaire(s).

Article 69 :

Toute concession de sépulture, même en cas de demande d'octroi anticipé, doit être identifiable sur terrain de manière nominative.

Le titulaire d'une concession de sépulture en pleine terre ou en cellule de columbarium inoccupée la marque au moyen respectivement d'un panonceau ou d'une plaquette apposée au silicone qui indique le nom de famille des bénéficiaires initiaux de cette concession.

Article 70 :

Seul le(s) concessionnaire(s) a (ont) le droit de déterminer le ou les bénéficiaire(s) de la concession. Il(s) peut (peuvent), de son (de leur) vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, modifier la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste est communiquée au service administratif de la gestion des cimetières pour figurer au registre des cimetières.

A défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal et ses parents ou alliés. Il n'existe entre eux aucune priorité sauf par chronologie des décès.

Après le décès du concessionnaire, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, ce droit appartient aux ayants droit du concessionnaire.

Tout bénéficiaire d'une place dans une sépulture concédée est libre d'y renoncer.

Article 71 :

Sur demande du ou des concessionnaire(s) ou sur autorisation de l'ensemble de ses ayants droit, des inhumations supplémentaires d'urnes cinéraires ou de cercueils, selon le type de concession, sont autorisées.

Article 72 :

Les inhumations supplémentaires d'urnes cinéraires sont autorisées pour les concessions de type pleine terre, caveaux et caverne.

Les sépultures concédées peuvent recevoir, pour autant que la place soit suffisante et après rapport écrit du Service Technique, des urnes surnuméraires par rapport au nombre de places initialement prévues et moyennant paiement d'une redevance fixée par un règlement communal.

Cependant, dans une concession de sépulture en pleine terre prévue pour des cercueils, une telle inhumation est autorisée à la condition que le nombre de cercueils prévu dans le contrat de concession soit présent et qu'elle soit effectuée à 0,60 m de profondeur.

La réservation nominative anticipée pour l'inhumation d'une urne cinéraire surnuméraire est interdite.

Article 73 :

A défaut de connaître le nombre de places initialement prévu par le contrat d'une concession de sépulture, **seul le service de gestion des cimetières peut juger du nombre de places encore disponibles et proposer les modalités d'inhumation possible.**

Article 74 :

Une même concession peut servir aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ou aux personnes qui en expriment chacune leur volonté auprès de l'autorité communale.

Chapitre 6 – Signes indicatifs de sépulture – Travaux - Entretien

Article 112 :

Le Conseil communal règle l'exercice de ce droit et, notamment, tout ce qui concerne la dimension des signes de sépulture et la nature des matériaux à utiliser.

Les **signes indicatifs de sépultures** sont **obligatoires** et comportent au moins le nom de famille, le prénom, l'année de naissance et l'année de décès du défunt.

En aucun cas les signes indicatifs de sépulture ne peuvent dépasser la superficie de la sépulture.

Toute mention ou représentation de la présence des animaux de compagnie du défunt est réglée conformément à l'alinéa 1.

Article 113 :

Sauf volonté contraire du défunt ou, le cas échéant, du titulaire de la concession, toute personne a le droit de faire placer un signe indicatif sur une sépulture.

Cependant, si le défunt est un fœtus ou un enfant né sans vie, seuls ses mère et père ou coparente ou, à défaut les parents de ceux-ci ont le droit de faire placer un signe indicatif sur la sépulture.

Le signe indicatif placé sur la sépulture d'un fœtus né sans vie est dépourvu de toute identification patronymique.

Article 114 :

Les sépultures respecteront les caractéristiques suivantes :

Terre non concédée

Pour toutes les inhumations en terre **non concédée**, la **délimitation de l'espace d'inhumation** par un tour de maçonnerie ou en bûche de bois ou quelques matériaux que ce soient ainsi que le placement d'une pierre tombale est **INTERDIT**.

L'entretien d'une sépulture non concédée incombe :

- a) à la Commune lorsque le défunt a été reconnu indigent lors de son décès ;
- b) aux proches dans les autres cas.

Pleine terre

Pour toutes les inhumations en **pleine terre concédée**, le **placement d'une pierre tombale ne pourra avoir lieu qu'au terme d'une année après la date des funérailles** et aux dimensions exactes de la concession.

Ce délai d'une année est également applicable pour le remplacement d'une pierre tombale déjà présente sur la parcelle, et ayant été enlevée en vue des funérailles par l'entreprise de pompes funèbres, et conservée par celle-ci.

Caveau

Les superficies des terrains concédés avec caveau sont fixées comme suit :

- 1,10 m x 2,50 m (2,75 m²) pour maximum 3 cercueils ;
- 2,20 m x 2,50 m (5,50 m²) de 4 à 9 cercueils maximum ;
- 3,30 m x 2,50 m (8,25 m²) de 10 à 15 cercueils maximum.
-

Article 115 :

La citerne et le monument sont placés ou construits dans l'année suivant l'octroi de la concession, sur la totalité du terrain concédé et sans dépassement de celle-ci.

Seule la construction de caveaux ouvrables par le dessus est autorisée.

Aucun espacement n'est autorisé entre les différentes parcelles pour caveaux.

Article 116 :

Dorénavant, l'aménagement des sépultures au-dessus du sol est interdit.

Toutefois, les inhumations dans les constructions au-dessus du sol, existantes au 1^{er} septembre 2024, date d'entrée en vigueur du décret du 11 avril 2024, peuvent continuer comme par le passé.

En cas de démolition des anciens caveaux, les nouveaux devront respecter les dimensions prévues dans le présent règlement.

En cas d'une ancienne concession à laquelle il a été mis fin et qui, au terme du délai d'affichage, a fait l'objet d'un assainissement par la commune, les signes indicatifs de sépulture doivent être conservés.

L'ancienne épitaphe peut donc être recouverte par la nouvelle, placée à l'initiative des personnes chargées d'entretenir la sépulture.

En aucun cas, **un signe indicatif de sépulture reconcédé ne peut être sorti de l'enceinte du cimetière sans l'autorisation** du Bourgmestre.

Cavernes

Elles seront recouvertes, d'une pierre aux dimensions : 0,60 m sur 0,60 m.

Aucun fronton ou signe ornemental dépassant 40 cm de hauteur (calcul au départ du sol) ne pourra y être placé.

Cellule de Columbarium

Columbariums non concédés :

Plaque de fermeture fournie par le gestionnaire public avec placement uniquement d'une plaquette d'identification nominative : **OBLIGATOIRE**

Columbariums concédés :

- soit plaque de fermeture fournie par le gestionnaire public avec placement uniquement d'une plaquette d'identification nominative ;
- soit plaque de fermeture personnalisée, au frais de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et conformément au présent règlement ;

Article 117 :

Le défaut d'aménagement d'une concession de sépulture est considéré comme un défaut d'entretien de celle-ci.

Article 118 :

La responsabilité de l'entretien des sépultures sur terrain concédé incombe à toute personne intéressée.

Article 119 :

Le défaut d'entretien est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine. Le défaut d'entretien est également constaté lorsque la tombe est dépourvue de nom ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement.

Le défaut d'entretien est visuellement constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à au moins un de ses ayants droit.

Même en présence d'un engagement écrit de remise en état dans le délai fixé par le gestionnaire public, transmis par une personne intéressée, une copie de l'acte est affichée, un mois après son envoi, pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière. L'affiche est enlevée dans un délai de quinze jours suivant la réalisation des travaux.

Toute personne intéressée peut avertir l'Administration communale en cas de remise en état de la sépulture.

Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, la sépulture revient au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer. Le gestionnaire public ne sera tenu dans ce cas, à aucun remboursement.

Article 120 :

Dans la parcelle des étoiles, l'affichage pour défaut d'entretien visé à l'article 119 est permis uniquement au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement.

Article 121 :

La réalisation et le placement des monuments et signes indicatifs de sépulture, ainsi que les inscriptions à placer sur les monuments ou les plaques sont à charge du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit qui pourront faire appel, en ce domaine, à l'entrepreneur de leur choix, excepté pour le placement des cavurnes.

Article 122 :

§1^{er}. Il est défendu d'effectuer toutes formes de travaux sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre. Les demandeurs ne pourront commencer qu'après avoir reçu l'aval de la personne désignée à cet effet sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux. Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

§2. L'intervention des pompes funèbres ou d'un tailleur de pierre doit être sollicitée au préalable par la famille du défunt auprès du gestionnaire public lorsqu'il est nécessaire d'intervenir sur un monument, une dalle, une stèle ou tous autres matériaux érigés dans la pierre. Le personnel technique, ne peut être chargé par la famille ou par les pompes funèbres de l'enlèvement ou de l'ouverture d'un monument érigé sur une parcelle concédée.

Article 123 :

Le fossoyeur ou son délégué veillera à ce que les travaux soient effectués conformément aux conditions du présent règlement.

Article 124 :

Tout travail effectué sans autorisation préalable ou en contravention avec le présent règlement pourra être stoppé et les constructions démontées à l'initiative du gestionnaire public aux risques et frais du concessionnaire.

Article 125 :

Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ; il est limité aux allées carrossables. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou détériorations causées du chef d'un transport seront réparées dans les 3 jours par l'auteur, sur l'ordre du gestionnaire public et les indications du fossoyeur ou de son délégué.

Article 126 :

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour cause de force majeure à apprécier par le Bourgmestre.

Article 127 :

Cinq jours ouvrables avant la Toussaint, et jusqu'au 02 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 128 :

La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus. Leur ouverture au moment de l'inhumation est réalisée par l'entreprise de pompes funèbres et ce, 24 heures avant l'inhumation.

Article 129 :

L'entrepreneur chargé de la pose d'une citerne ou d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument.

Article 130 :

Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 131 :

Lors des travaux dans l'enceinte des cimetières, les matériaux y sont apportés au fur et à mesure des besoins et déposés au plus près du chantier prévu. Les pierres doivent être prêtes à être posées sans délai. Elles ne peuvent être retravaillées dans l'enceinte du cimetière.

Article 132 :

Il est défendu de déplacer, d'enlever, sous aucun prétexte, les éléments constituant le monument ou les signes indicatifs de sépulture des concessions voisines. De même, il est défendu d'y déposer quelque matériau que ce soit.

Article 133 :

Immédiatement après l'achèvement d'un chantier, toute personne ayant réalisé un quelconque travail doit enlever immédiatement les matériaux, déblais et déchets et les transporter en dehors de l'enceinte du cimetière.

Il est strictement défendu d'abandonner tout matériau ou déchets sur les pelouses, allées ou sépultures voisines ou de les enfouir sur place. Les abords des sépultures doivent être nettoyés et une remise en état des lieux doit être effectuée.

Article 134 :

Les **autorisations de travaux** concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont **valables pour les dates et heures reprises sur le document** signé par le Bourgmestre.

Lorsque l'entreprise mandatée par la famille, est dans l'impossibilité de se conformer à ses engagements en termes d'horaires pour effectuer les travaux sollicités, celle-ci est tenue d'en informer sans délai le gestionnaire public.

Une nouvelle autorisation devra être sollicitée conformément à l'article 170.

Article 135 :

Pour toutes les inhumations, les dispositions ci-dessous doivent être strictement respectées :

- **Si le caveau contient de l'eau, il n'appartient pas au gestionnaire public de le vider.** Les caveaux sont ouverts avant l'inhumation par l'entreprise de pompes funèbres mandatée par le titulaire (ou ses ayants droit) – aux date et heure prévues sur l'autorisation de travaux préalablement délivrée – afin que quelque travail de pompage ou autre puisse être exécuté en temps utile. Tout manquement entraîne la mise en caveau d'attente du défunt, avec paiement d'une redevance fixée par le Conseil communal ; en fonction du nouveau règlement taxes.
- Aucun débord provisoire ou définitif, des monuments funéraires ou cinéraires, par rapport à l'alignement général des allées n'est autorisé ;
- Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions, clôtures au-delà des limites du terrain concédé ;
- Le dépôt de vasques, de jardinières, de signes indicatifs de sépulture ou de tout autre objet dans le cimetière communal sont faites, sans aucune exception, dans les limites des terrains concédés. Le gestionnaire public peut faire procéder, aux frais du contrevenant, au démontage et à l'enlèvement de tout objet ne respectant pas les dispositions du présent règlement.

Article 136 :

Le gestionnaire public ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 137 :

Le concessionnaire est tenu de faire réparer les dégâts et dommages qui seraient causés par les travaux qu'il aura fait exécuter.

Article 138 :

Les plantations ne peuvent être faites qu'à l'intérieur de la surface affectée à la sépulture, de manière à ne pas empiéter sur les tombes voisines ni dans l'allée. Elles ne peuvent en aucun cas être mises en pleine terre. La hauteur des plantes ne peut dépasser les deux tiers de la longueur de l'emplacement.

Dans le cas contraire, la concession fera l'objet d'un constat de défaut d'entretien.

Article 139 :

Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches pour ne pas donner un aspect négligé et indigne des lieux, sous peine de les voir enlever d'office.

Article 140 :

Les déchets provenant des tombes (fleurs fanées, paniers, couronnes, ...) doivent être déposés par les proches dans les espaces prévus à cet usage à l'entrée du cimetière ou indiqués par le fossoyeur, dans le respect du tri sélectif.

Il est interdit d'enfouir dans les cimetières communaux tout déchet provenant de l'extérieur. Tout dépôt clandestin sera sanctionné par une amende administrative.

CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS FINALES

Article 174 :

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les services de gestion des cimetières, les officiers et agents de police locale, dans la limite des attributions et pouvoirs respectifs de chacun.

Article 175 :

Les auteurs d'infractions au présent règlement sont punis des peines de simple police sans préjudice des peines prévues par les lois et autres règlements et notamment l'article 315 du code pénal.

Article 176 :

Toute personne ayant commis une infraction visée au présent règlement sera punie d'une amende administrative, en fonction du nouveau règlement taxes.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être doublé, en fonction du nouveau règlement taxes.

Article 177 :

Les règlements de redevance ou taxes arrêtés par le Conseil communal fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

